

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement dans les périmètres des marchés communaux d'approvisionnement

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, article R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° T27518 du 14 septembre 2018 portant règlementation de la circulation et le stationnement dans le périmètre des marchés communaux d'approvisionnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 22P025 du 4 mai 2022 portant modification du règlement intérieur des marchés communaux d'approvisionnement ;

Considérant qu'il convient de redéfinir les périmètres des marchés communaux d'approvisionnement ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes et des biens, de limiter la gêne occasionnée à la circulation générale et d'assurer le bon déroulement des marchés communaux.

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté municipal n° T27518 du 14 septembre 2018 portant règlementation de la circulation et le stationnement dans le périmètre des marchés communaux d'approvisionnement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules à moteur ou électriques, et ce dans les périmètres et aux jours et heures précisés aux articles 3, 4 et 5.

Seuls sont autorisés les véhicules de secours ou de police et ceux des commerçants titulaires d'une autorisation prévue au règlement intérieur des marchés visé.

Article 3 : Les mardis de 06h00 à 14h30, sont interdites à la circulation et au stationnement les voies suivantes selon le plan annexé :

- Partie basse du parking du Parc Camoin (délimitée par les barrières DFCI)
- Cours Mirabeau (de l'intersection avec la rue Maréchal Foch et avec la rue Antoine de Saint Exupéry)
- Rue Antoine de Saint Exupéry (de l'intersection avec le Cours Mirabeau jusqu'aux places de stationnement situées devant la tour Saint Exupéry)

A 07h30, des barrières B.A.V.A sont mises en place au niveau du passage piétons du musée Raimu. En cas d'intempéries (fortes pluies), les commerçants non sédentaires initialement installés sur les voies de circulation (rue Antoine de Saint-Exupéry et cours Mirabeau) sont déplacés sur la partie basse du parc Camoin.

Dans ce cas, les voies de circulation concernées sont réouvertes à la circulation.

Article 4 : Les jeudis de 06h00 à 14h30, la place du 11 novembre est interdite à la circulation et au stationnement.

Article 5 : Les samedis de 06h00 à 14h30, sont interdites à la circulation et au stationnement les voies suivantes selon le plan annexé :

- Parking du Parc Camoin dans sa totalité
- Cours Mirabeau (de l'intersection avec la rue Lamartine à l'intersection avec la rue Antoine de Saint Exupéry)
- Rue Antoine de Saint Exupéry (de l'intersection avec le Cours Mirabeau jusqu'aux places de stationnement situées devant la tour Saint Exupéry)

Pour des raisons de sécurité, l'entrée du parking du Parc Camoin située au niveau de l'auditorium doit impérativement rester libre de tout stationnement de véhicule et d'emplacement de commerçants non sédentaires.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La signalisation réglementaire est mise en place par la commune.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 24 JAN. 2023

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.